

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



** ** *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



** ** *

SOUS-SECTION GREFFE

SUJET DE MEMOIRE :

LE CONTRÔLE DE LA GESTION DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

*** ** *

Soutenu par :

Youssoupha Diaw FALL

Elève Greffier

Sous la direction de :

Maître Mass SYLL

Greffier au TCHCD

PROMOTION : 2022-2024

AVERTISSEMENT

« Le Centre de Formation Judiciaire (CfJ) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur».

DEDICACE

Je dédie ce travail :

A mon cher père Amadou Moustapha FALL pour son soutien moral, intellectuel, financier et ses prières durant tout mon cursus scolaire et universitaire et qu'il continue de faire jusqu'à ce jour ;

A ma chère mère Fatou FALL également pour son soutien sans relâche durant toutes ces années, sa présence au quotidien fut pour moi une grande source de motivation ;

A ma grande sœur Aminata FALL pour son soutien indéfectible ;

A mes grands frères Lamine, Omar et Fadel pour l'aide qu'ils ont pu m'apporter et qu'ils continuent de m'apporter jusqu'à présent ;

A ma tante feu Clotilde MANGO, vous resterez toujours gravée dans nos mémoires et nos cœurs ;

A mes camarades de la promotion Greffe 2022-2024, ces deux années furent mémorables en votre compagnie ;

Aux formateurs et à toute l'administration du Centre de Formation Judiciaire avec une mention spéciale pour notre très cher monsieur NASSER, Chef de la Scolarité, qui a fait montre d'une grande disponibilité et d'un sens de l'écoute remarquable vis-à-vis des élèves toutes sections confondues dans le dessein de nous mettre dans les meilleures conditions au cours de notre formation Soyez en profondément remercier ;

Sans oublier mes camarades de promotion à l'école et à l'université mais qui sont devenus de vrais amis voire même des membres de ma famille je veux citer : Massamba KA, Gora SECK, Cherif Baba FALL, Jean Michel NDOUR, Lamine FALL, Sadina KAMARA, Amadou DIARRA, Mouhamed MBODJI, Meissa Khalil MANE, Sonhibou NDAO, Assane DIAW, Tafsir DIOUF, Mouhamed SECK, Mouhamed Alioune GUEYE, Awa SANE, Nehmatoulah DIAW, Fatou Kiné MBAYE et Mame Binta MBACKE.

A toute ma famille et à tous mes amis ;

J'espère que vous trouverez en l'endroit de ce modeste travail qui parachève ma formation de Greffier au CfJ, un motif de satisfaction.

REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pas pu être réalisé sans le concours de certaines personnes, de par leur assistance constante dans mes travaux de recherches et de rédaction.

Je tenais à remercier en premier lieu Maître Mass SYLL, mon directeur de mémoire, pour avoir accepté de m'encadrer malgré son emploi du temps chargé.

Un sincère remerciement également pour mon collègue, camarade de promotion et ami Samba Seydina NIASS qui a non moins participé à l'élaboration de ce mémoire. La pertinence de ses conseils, ses partages de documents concernant la matière traitée, les subtilités qu'il a su relever ont permis de rendre ce mémoire meilleur. Merci beaucoup encore une fois mon ami.

Par ailleurs remercier mes collègues et maîtres de stage qui eux aussi ont pu participer directement ou indirectement à rendre cette œuvre meilleure. Il s'agit de Maitres Zaccaria CAMARA, Pape Makhtar DIEDHIOU, Rosalie DIEME BADJI, Fodé DIOUF, Megeye SEYE, Moustapha DIATTA, GNINGUE, AW, DIAKHATE, YA YONGUE, Maguette DIOP, Mansour DIAW, Cheikh Ibrahima Ridial SARR etc la liste ne saurait être exhaustive mais pour le reste sachez que je ne vous oublie pas et vous remercie du fond du cœur.

Je souhaiterai aussi remercier Madame Ndiaye, bibliothécaire à l'université Amadou Hampaté BA, de m'avoir facilité l'accès à la bibliothèque universitaire malgré le fait que je n'étais plus un étudiant de l'établissement. Une aide qui fut précieuse.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AL. : Alinéa

Art.: Article

AG: Assemblée Générale

AGE: Assemblée Générale Extraordinaire

AGO : Assemblée Générale Ordinaire

AGS : Assemblée Générale Spéciale

APE: Appel Public à l'Épargne

AU: Acte Uniforme

AUDCG: Acte Uniforme portant Droit Commercial Général

AUSCGIE: Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique

AUPCAP : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

AUOS : Acte Uniforme portant Organisation des Suretés

BRVM: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

CA: Conseil d'Administration

CAC: Commissaire Aux Comptes

Cass.civ.: Cour de cassation française, chambre civile

Cass.com.: Cour de cassation française, chambre commerciale

Cass. crim. : Cour de cassation française, chambre criminelle

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CE: Comité d'Entreprise

CSE : Comité Social et Économique

DG: Directeur Général

IRP: Institutions Représentatives du Personnel

Ibid. : Du même endroit

JAL: Journal d'Annonces Légales

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OHADA: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

OICV : Organisation Internationales des Commissaires de Valeurs

PCA : Président du Conseil d'Administration

PDG : Président Directeur Général

PME: Petites et Moyennes Entreprises

PV : Procès-Verbal

RCCM: Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

RTDcom : Revue Trimestrielle de droit commerciale

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

SA: Société Anonyme

SAFAPE: Société Anonyme Faisant Appel Public à l'Épargne

SAS : Société par Action Simplifiée

SARL: Société à Responsabilité Limitée

SCS : Société en Commandite Simple

SNC : Société en Nom Collectif

TH. : Thèse

TIC: Technologies d'Informations et de la Communication

UEMOA: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

V.: Voir

EPIGRAPHE

« Pour chaque minute passée à s'organiser, une heure est gagnée. ».

¹Citation de Benjamin Franklin, écrivain et membre des pères fondateurs des Etats-Unis d'Amérique.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION GENERALE..... | 1 |
| CHAPITRE I : LES PRINCIPAUX ACTEURS DU CONTROLE DE LA GESTION DES SOCIETES COMMERCIALES | 7 |
| SECTION 1 : LES ACTEURS INTERNES A LA SOCIETE COMMERCIALE | 7 |
| SECTION 2 : LES ACTEURS EXTERNES A LA SOCIETE COMMERCIALE | 13 |
| CHAPITRE II : LES MECANISMES DE CONTROLE DE LA GESTION DES SOCIETES COMMERCIALES | 22 |
| SECTION 1 : L'EXPERTISE DE GESTION | 22 |
| SECTION 2 : LA PROCEDURE D'ALERTE..... | 28 |
| CONCLUSION GENERALE | 33 |

INTRODUCTION GENERALE

Approche et mise en contexte

Dans un monde des affaires en constante évolution, la bonne gouvernance des sociétés commerciales est devenue une préoccupation majeure pour les investisseurs, les régulateurs et les autres parties prenantes. La gestion efficace de ces dernières est essentielle pour garantir leur pérennité, leur croissance et leur contribution au développement économique. Cependant, les récents scandales financiers et les cas de mauvaise gestion ont mis en lumière les faiblesses et les lacunes des systèmes de contrôle interne et de gouvernance d'entreprise.

Montesquieu écrivait dans L'Esprit des lois, « *un pouvoir sans contrôle est un véritable non-sens, car une infinité d'abus se glissent dans ce qui passe dans la main de l'homme* ». L'analyse sociologique de la nature humaine a mis en exergue cette fatalité, maintenant bien connue, entourant la relation de l'Homme au pouvoir : « *Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser. Il faut donc que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». Cet aphorisme, visant initialement les institutions publiques au dix-huitième siècle, peut être étendu au fonctionnement des sociétés commerciales. En effet, les dirigeants sociaux aux commandes de ces sociétés sont exposés à l'ivresse du pouvoir. Cette situation est d'autant plus exacerbée au sein des grandes sociétés commerciales dans lesquelles les dirigeants sont conduits à exercer un pouvoir important. A la tête de la gestion quotidienne de l'entreprise, les dirigeants prennent seuls un nombre important de décisions sociales, en particulier certaines de nature stratégique.¹ D'où l'impérieuse nécessité de mettre en place des mécanismes qui pourront contrôler voire diluer la toute-puissance des dirigeants sociaux.

La gestion des sociétés commerciales est un pilier essentiel de l'économie moderne, influençant directement la stabilité et la croissance économique des États. Dans un contexte globalisé, où les échanges commerciaux transcendent les frontières nationales, la régulation et le contrôle de cette gestion deviennent cruciaux pour garantir la transparence, la responsabilité et la confiance des investisseurs. L'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) a été instituée pour répondre à ces besoins spécifiques en Afrique, harmonisant les règles et standards de gestion des affaires au sein de ses États membres.

¹ P.Kasparian, *Prise de décision stratégique « émergente » et risque d'omnipotence du directeur général*, BJS 2015, n° 1, p. 54.

L'OHADA² regroupe 17 pays d'Afrique francophone, lusophone et hispanophone, et vise à créer un environnement juridique sûr et attractif pour les investissements étrangers et locaux. Dans ce cadre, le contrôle de la gestion des sociétés commerciales occupe une place centrale, permettant de prévenir les abus de pouvoir, les fraudes et les malversations qui peuvent compromettre le développement économique.

Les entreprises africaines évoluent dans un environnement de plus en plus concurrentiel et complexe. Les sociétés commerciales, en particulier, sont au cœur de cette dynamique économique. La gestion efficace et rigoureuse de ces entités devient alors un enjeu majeur pour assurer leur pérennité et leur compétitivité. Dans cet esprit, le contrôle de gestion se présente comme un outil indispensable pour la prise de décisions stratégiques et opérationnelles.

Dans cette dynamique, le rôle des greffes³ s'avère crucial également. Les greffes, services incontournables au sein de chaque juridiction, jouent un rôle fondamental dans le suivi et le contrôle des sociétés commerciales. Leur mission principale consiste à assurer la publicité légale des actes des sociétés, garantissant ainsi la transparence et la régularité des informations juridiques et financières. Les greffes veillent également au respect des obligations légales par les sociétés commerciales, notamment en matière de dépôt des comptes annuels, de modifications statutaires et de constitution de sociétés.

L'importance des greffes se manifeste aussi dans leur capacité à prévenir et à détecter les irrégularités et les fraudes, contribuant ainsi à la protection des créanciers, des actionnaires et des autres parties prenantes. En exerçant un contrôle rigoureux sur les documents déposés par les sociétés, les greffes s'assurent que celles-ci respectent les normes et les procédures imposées par l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

² OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, est une organisation intergouvernementale africaine créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993. Son objectif principal est d'harmoniser le droit des affaires dans les États membres afin de promouvoir un environnement juridique et judiciaire propice au développement économique. Les États membres adoptent des actes uniformes directement applicables, couvrant divers domaines du droit des affaires tels que le droit commercial général, le droit des sociétés, les sûretés, les procédures collectives d'apurement du passif, et l'arbitrage.

³ Greffe : C'est un service administratif rattaché aux juridictions (Tribunaux et Cours). Il est chargé de la gestion des dossiers et des actes de procédure, ainsi que de la conservation des archives judiciaires. Le greffe assure également le secrétariat des audiences et peut délivrer des copies certifiées conformes des jugements et des actes de procédure. Source : (Dictionnaire Juridique, **Serge Braudo**, accessible sur www.dictionnaire-juridique.com).

Outre les greffes, d'autres acteurs non moins importants interviennent aussi dans ce contrôle de la gestion. C'est le cas des Commissaires aux Comptes.⁴ Le commissaire aux comptes joue un rôle crucial dans la gouvernance et la transparence des entreprises. Il s'agit d'un professionnel indépendant, généralement un expert-comptable, chargé de vérifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes d'une entreprise. Le commissaire aux comptes a pour mission principale de certifier les comptes annuels de l'entreprise, en s'assurant que ceux-ci offrent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la société. Cette certification est essentielle pour les investisseurs, les créanciers et autres parties prenantes qui s'appuient sur ces informations pour prendre des décisions éclairées. Outre la vérification des comptes, le commissaire aux comptes peut également réaliser des missions spécifiques telles que l'audit des opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ainsi que le contrôle de certaines conventions réglementées. En résumé, le commissaire aux comptes contribue de manière significative à la transparence et à la confiance dans le monde des affaires, en garantissant la qualité et la fiabilité de l'information financière publiée par les entreprises. Nous aurons l'opportunité au cours de nos développements de revenir avec plus de clarté et de précision sur les rôles multiples de tous ces acteurs précités mais aussi d'autres qui n'ont pas encore été évoqués.

Définition des termes clés du sujet

Dans le souci de mieux cerner les contours du sujet, une définition et une analyse des termes du sujet paraissent inéluctables. Tout d'abord le contrôle de la gestion est un processus qui vise à s'assurer que les objectifs d'une organisation sont atteints de manière efficace et efficiente. Cela inclut la surveillance, l'évaluation et la correction des performances des différents éléments de l'organisation.⁵ Contextualisé à l'aune de notre sujet, le contrôle de la gestion fait référence aux mécanismes et procédures mis en place pour superviser et évaluer les actions et les décisions des dirigeants d'une société. Il vise à s'assurer que la gestion est conforme aux objectifs de la société commerciale, aux lois et règlements applicables, et aux intérêts des actionnaires et autres parties prenantes.

⁴ Cf : article 717 AUSCGIE, 2014.

⁵ Anthony, R., & Govindarajan, V. (2007). Systèmes de contrôle de gestion (12ème éd.). Paris : Pearson Education France.

Quant aux sociétés commerciales elles sont des entités juridiques créées par des personnes physiques ou morales dans le but d'exercer une activité commerciale. Elles se distinguent de par leur vocation à réaliser des bénéfices grâce à des opérations commerciales et industrielles.

Les sociétés commerciales sont des entreprises constituées sous forme de société qui exercent des activités commerciales dans le but de réaliser des profits. Elles peuvent prendre différentes formes juridiques, comme les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés anonymes (SA), les sociétés en nom collectif (SNC), etc. Ces sociétés sont régies par des lois spécifiques et des règlements qui définissent leur création, leur fonctionnement, et leur dissolution. Chaque forme de société présente des caractéristiques spécifiques en termes de capital, de responsabilité des associés, de modalités de gestion et de régime fiscal.⁶

Les sociétés commerciales jouent un rôle crucial dans l'économie en facilitant la création de richesse, la distribution de produits et services, et l'innovation. Elles permettent également de mobiliser des ressources financières importantes grâce à la mise en commun de capitaux par plusieurs investisseurs, favorisant ainsi les grandes entreprises et les projets ambitieux.⁷

Problématique

Ainsi à la lumière de ce qui précède, nous notons que malgré l'existence d'un cadre juridique harmonisé, de nombreuses sociétés commerciales en Afrique francophone continuent de rencontrer des difficultés en matière de contrôle de gestion. Ces difficultés peuvent être attribuées à divers facteurs, tels que l'inefficacité des systèmes de contrôle interne comme externe, le manque de formation adéquate des gestionnaires, ou encore des insuffisances dans l'effectivité des dispositions du droit applicable. L'objectif principal de ce mémoire est d'analyser le cadre juridique du droit OHADA en matière de contrôle de gestion des sociétés commerciales et d'évaluer son efficacité dans la pratique. Ainsi, notre problématique pourrait être formulée comme suit : **Dans quelle mesure le cadre juridique du droit OHADA contribue-t-il à un contrôle efficace de la gestion des sociétés commerciales et quels sont les défis rencontrés dans sa mise en œuvre ?**

⁶ Philippe Merle et Anne Fauchon, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, 26e éd., Dalloz, 2019.

⁷ SAMB MOUSSA, « gouvernance et transparence en droit des sociétés de l'espace OHADA : perspectives de droit dur (*hard law*) et du droit souple (*soft law*) », bulletin de droit économique, université Laval, 2017, p.11

Délimitation

Etant donné la largesse du sujet qui nous a été donné de traiter, une délimitation de cette dernière devient dès lors une impérieuse nécessité. Nous accentuerons nos recherches dans le carcan du cadre législatif de l'OHADA, tout en n'hésitant pas lorsque nous le jugerons pertinent, de prendre exemple sur le droit français avec des références utiles qui pourront faciliter l'appréhension et la compréhension du sujet. Toujours dans ce sillage, nous nous attèlerons à identifier les acteurs et organes qui interviennent principalement dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales à savoir le conseil d'administration, les associés ou actionnaires selon la forme juridique de la société, les salariés, les commissaires aux comptes mais aussi les greffes des juridictions. Sans omettre d'évoquer par la suite les mécanismes de contrôle qui nous paraissent les plus pertinents. Evidemment toute la panoplie de mécanismes de contrôle de la gestion tel que le système des audits internes, ne pourra pas être étudié dans ce mémoire, c'est ce qui nous a poussé à porter notre choix sur l'expertise de gestion et la procédure d'alerte. Ces deux mécanismes qui occupent une place de choix dans l'AUSCGIE, et dont les sociétés font régulièrement appel, ont suffi par nous convaincre d'axer nos recherches dans ce sens.

Originalité et intérêt de la recherche

L'étude de ce sujet a toute son importance compte tenu des réformes de l'OHADA en droit des sociétés dans le nouvel AUSCGIE où on note une véritable volonté du législateur de sauvegarder la vitalité des sociétés. Ce sujet revêt pour nous plusieurs intérêts. L'étude voudrait s'inscrire dans le processus de recensement des principales normes juridiques existant dans l'espace OHADA et susceptibles de servir à toute personne désireuse d'investir dans l'activité commerciale dans ladite zone. L'Afrique a besoin de sortir du sous-développement. Le droit OHADA constituant un atout majeur par rapport à cet objectif, l'examen de l'exigence du contrôle de la gestion des sociétés commerciales pourrait être d'une incontestable utilité, car les investisseurs potentiels pourraient y trouver un certain nombre de réponses à leurs préoccupations. En outre, cette étude se propose d'examiner en profondeur le rôle des greffes dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales en droit OHADA. Nous analyserons comment les greffes contribuent à la transparence et à la sécurité juridique des affaires, tout en mettant en lumière les défis et les perspectives d'amélioration de leur fonction. Sur le plan théorique, il faut noter que le contrôle de la gestion est une pratique en évolution qui a ses

incidences sur certains grands principes du droit⁸. Le principe du secret des affaires est mis en mal dans l'application de ce contrôle qui exige une transparence dans la gestion de ces sociétés, laquelle transparence n'étant pas toujours compatible avec le secret qu'exige le monde des affaires. Outre celui-ci le principe selon lequel seule la volonté est source d'obligations connaît des limites par la mise en œuvre de règles impératives sources d'obligations. Tous ces aspects ont contribué à motiver notre engouement pour l'étude de ces mécanismes qui constituent le contrôle de la gestion des sociétés commerciales, qui est l'un des fondamentaux de la bonne gouvernance qui gagne de plus en plus de terrain à travers une série de textes dont le but est de les intégrer dans les règles de la vie de l'entreprise

Présentation des différentes parties

Traiter ce sujet, appellera de nous d'adopter une démarche méthodique qui facilitera la compréhension de tout un chacun. Ainsi pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés dans le cadre de ce travail, il nous paraît judicieux de faire l'économie des acteurs qui interviennent dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales (**Chapitre I**), avant de mettre en exergue dans la seconde partie de notre travail, les mécanismes de contrôle de la gestion consacrés par le nouvel Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique (**Chapitre II**). Voici en substance, les deux grandes parties qui serviront de charpente à nos recherches.

⁸ COZIAN M, VIANDIER A, DEBOISSY FL., *Droit des sociétés*, Litec, 15^{ème} édition, p.91

Chapitre I : les principaux acteurs du contrôle de la gestion des sociétés commerciales

Il s'agira de planter le décor en faisant un recensement exhaustif des intervenants dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales. Dans une logique pédagogique, nous avons estimé opportun, de scinder ces acteurs en deux grandes catégories à savoir les acteurs internes aux sociétés commerciales (**section 1**) et les acteurs extérieurs (**section 2**) pouvant intervenir dans cette mission.

Section 1 : les acteurs internes à la société commerciale

Dans cette section, nous aborderons le rôle des associés ou actionnaires selon la forme juridique de la société (paragraphe 1) et par la suite la faculté offerte aux salariés dans cette tâche sera traitée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les prérogatives des associés ou actionnaires

Le droit OHADA confère aux associés et actionnaires des mécanismes clairs et puissants pour contrôler la gestion des sociétés commerciales. À travers l'assemblée générale des associés ou actionnaires (**A**) et le droit à l'information des associés ou actionnaires selon le type de société (**B**), ces derniers peuvent s'assurer que les décisions prises au sein des sociétés sont conformes à leurs intérêts et respectent les exigences de transparence et de bonne gouvernance imposées par les textes juridiques. Les dispositions de l'AUSCGIE et de l'AUDCIF garantissent ainsi un équilibre entre les droits des associés et actionnaires et les responsabilités des dirigeants, tout en assurant un environnement propice à la confiance et à la transparence dans les affaires.

A) L'assemblée générale : un organe souverain de décision

Les assemblées générales représentent le mécanisme par lequel les associés et actionnaires exercent un contrôle direct sur la gestion des sociétés commerciales. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les associés exercent leur contrôle principalement via l'assemblée générale, qui est l'organe souverain de la société⁹. C'est lors de ces assemblées qu'ils prennent des décisions importantes telles que l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Dans les sociétés anonymes (SA), les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ces réunions permettent de discuter de la gestion et des orientations

⁹ V. art. 53 AUSCGIE 2014

stratégiques de l'entreprise, d'approuver les comptes, de nommer ou révoquer les administrateurs, et de prendre toute autre décision concernant la société¹⁰.

Ainsi, chaque année, l'Assemblée générale ordinaire (AGO) des actionnaires ou des associés se réunit pour approuver ou non les comptes annuels présentés par les dirigeants. C'est un moment crucial où les participants peuvent examiner les résultats financiers, les décisions prises par les administrateurs, et évaluer la gestion de la société.

L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de la répartition des bénéfices, notamment sous forme de dividendes. Cela permet de vérifier si la politique de gestion financière est en ligne avec les intérêts des actionnaires.

Elle détient aussi le pouvoir de nommer, révoquer et, dans certains cas, fixer la rémunération des dirigeants (administrateurs, gérants ou directeurs). Ce contrôle direct sur la composition de la direction permet aux actionnaires d'exercer une influence sur la gouvernance.

L'Assemblée générale doit être consultée pour des décisions importantes comme les augmentations de capital, les fusions, les scissions, ou la dissolution de la société. Ces décisions affectent directement l'avenir de l'entreprise et les actionnaires peuvent ainsi s'assurer que la stratégie suivie est conforme à leurs intérêts.

Si des irrégularités ou une mauvaise gestion sont soupçonnées, les actionnaires peuvent refuser d'approuver les comptes annuels, engager des actions en responsabilité contre les dirigeants, ou demander une expertise de gestion. Dans certains cas, l'Assemblée générale peut même décider de mettre fin au mandat des dirigeants.

Les commissaires aux comptes, qui sont chargés de vérifier la régularité et la sincérité des comptes, doivent présenter un rapport à l'Assemblée générale. Celle-ci peut les interroger sur leur travail, ainsi que sur les éventuelles anomalies qu'ils auraient relevées dans la gestion.

Les prérogatives des associés ou actionnaires des sociétés commerciales se manifestent également par leur droit d'information. Il faudra malgré tout marquer la rupture entre un droit d'information en temps normal, mais aussi un droit d'information en temps de crise que nous allons voir dans la prochaine partie du travail.

B) Le droit à l'information des associés ou actionnaires

L'un des fondements du droit à l'information des associés est le principe d'égalité entre eux, qui constitue un des piliers du droit des sociétés. Ainsi, tous les associés ou actionnaires, quel que

¹⁰ V. art. 143 AUSCGIE 2014

soit le nombre de parts ou d'actions qu'ils détiennent, bénéficient de ce droit à l'information¹¹. Ce principe s'applique même aux SAS, malgré leur caractère très conventionnel.¹² En tant que droit politique rattaché à leur statut, ce droit permet aux associés de participer à la gestion de l'entreprise et leur donne accès à des informations sur l'utilisation des ressources investies pour atteindre les objectifs sociaux.

Ces informations prennent plusieurs formes et comprennent divers documents fournis selon différents procédés. Elles incluent généralement les éléments comptables et les rapports. Le législateur offre aux associés une grande souplesse dans les modalités d'accès à ces informations, qui peuvent être fournies de façon permanente, occasionnelle ou périodique. L'information permanente, qui permet aux associés d'exercer un contrôle interne, a été largement étendue par le législateur OHADA, donnant ainsi aux associés la possibilité de détecter tout événement susceptible de compromettre la continuité des activités. Les détenteurs d'actions ou de parts sociales exercent donc leur contrôle sur la gestion de manière souveraine. Ce droit de contrôle, individuel et direct, varie en fonction des types de sociétés.

L'information périodique,¹³ pour sa part, est délivrée lors des assemblées générales, ainsi qu'avant ces réunions. Avant l'assemblée générale annuelle, certains documents doivent être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée. Parmi ces documents, on retrouve le rapport de gestion, l'inventaire, les états financiers de synthèse, les propositions de résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En résumé, ces procédés d'information constituent un indicateur de la régularité et de la transparence en droit OHADA. Il existe une relation étroite entre le droit à l'information et les autres droits de participation à la vie de la société, notamment le droit de vote des associés ou des actionnaires, surtout en période de crise. Il semble désormais souhaitable d'étendre ce droit à l'information, soit volontairement, soit par injonction, afin d'en améliorer l'efficacité et de l'aligner sur les normes internationales, garantissant ainsi un meilleur contre-pouvoir pour les actionnaires.

¹¹ Seul l'article 344 relatif à la SARL affirme clairement le droit à l'information des porteurs de parts : « Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales ... »

¹² L'article 53 de l'AUSCGIE énonce les droits attachés au titre parmi lesquels le droit sur les bénéfices réalisés par la société, le droit de participer aux votes des décisions collectives...

¹³ J. GATSI, « L'information dans les sociétés commerciales de droit OHADA », *RTD act.* n° 17, janvier-février-mars 2011, pp. 3-26.

Même en période de crise,¹⁴ le législateur a maintenu ce droit à l'information. La notion de crise peut prendre plusieurs formes : elle peut correspondre à une crise de confiance entraînant des conflits entre les associés ou entre les associés et la direction, pouvant paralyser la société. Dans ce cas, le législateur OHADA prévoit la nomination d'un administrateur provisoire, comme prévu dans les articles 160-1 et suivants de l'AUSCGIE révisé. Toutefois, la crise est souvent d'ordre économique, et c'est ce type de crise qui sera ici analysé. Dans toutes ces situations, le droit à l'information est renforcé, car une transparence accrue contribue à apaiser les tensions et à éliminer les risques.

En définitive, le droit à l'information des associés est un principe fondamental du droit OHADA. Le législateur, en garantissant un accès égal à l'information, en a également précisé le contenu et les modalités. Cependant, les associés ou actionnaires ne sont pas les seuls concernés par ce droit : les salariés en bénéficient également, bien que de manière plus limitée.

Paragraphe 2 : les prérogatives des salariés dans le contrôle de la gestion

Ces prérogatives se manifestent par un droit à l'information prévu par l'AUSCGIE plutôt timoré des salariés (A) ainsi qu'une nécessaire amélioration de ce droit pour ces derniers (B).

A) Un droit à l'information timoré des salariés

Dans les sociétés de droit commun, l'information des salariés est quasiment absente. En effet, en droit OHADA, la transparence en faveur des travailleurs n'est pas une priorité, particulièrement dans ces types de sociétés. Bien que le législateur montre une certaine attention à la situation des salariés, notamment en leur permettant de siéger au conseil d'administration, cette possibilité reste facultative et rare. L'Acte Uniforme révisé autorise explicitement la nomination des salariés comme administrateurs,¹⁵ et les statuts peuvent exiger des administrateurs qu'ils détiennent un certain nombre d'actions, exception faite des salariés nommés à ce poste.¹⁶

¹⁴ V. les articles 286, 303 al. 2 et 3, 338 al. 1, 518 al. 3 de l'AUSCGIE

¹⁵ Participer consiste à coopérer, à prendre part à quelque chose dont on partage la responsabilité patrimoniale ou professionnelle. La participation des salariés désigne les voies et moyens qui permettent au salarié d'exercer une influence plus grande sur des questions économiques, sociales et professionnelles de son entreprise individuelle ou sociétaire.

¹⁶ **Article 138 de l'Acte Uniforme OHADA** : "Les salariés doivent être informés par l'employeur des décisions importantes affectant l'organisation de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les changements de contrôle, les modifications substantielles de l'activité ou de la structure juridique de la société."

Le droit d'alerte, permettant aux représentants du personnel de surveiller le fonctionnement des entreprises, traduit la volonté du législateur d'impliquer davantage les salariés dans la gestion. Les représentants du personnel sont souvent les premiers informés en cas de sinistre ou de pertes financières, bien que certains auteurs critiquent cette mesure, craignant qu'elle donne aux salariés un pouvoir excessif contre les détenteurs de capital.¹⁷

En France, par exemple, les dirigeants sont légalement tenus d'informer les salariés sur certains aspects de la gestion, en vertu du droit du travail et des dispositions spécifiques aux sociétés anonymes. Contrairement à la France, les salariés sous le régime OHADA ne disposent pas des mêmes droits, comme celui de recourir à une expertise de gestion ou de déclencher une procédure d'alerte en cas de crise.

Bien que des progrès aient été réalisés, l'harmonisation du droit des affaires au sein de l'OHADA présente encore des lacunes, notamment en ce qui concerne le droit du travail. Le projet d'Acte Uniforme relatif au droit du travail vise à renforcer la sécurité des travailleurs et des entreprises, tout en s'adaptant aux normes internationales, telles que celles de l'OIT, et aux mutations économiques mondiales.

L'adoption de ce projet aurait pu amener le législateur à accorder une plus grande place aux institutions représentatives du personnel (IRP) dans la gestion des entreprises. Bien que la participation des salariés au conseil d'administration soit permise, elle n'est pas pleinement exploitée. La crainte que les IRP abusent de leur droit d'alerte pour nuire à la réputation de l'entreprise reste une barrière à l'extension de ces prérogatives.

Souvent, par souci de réduction des coûts liés à l'information, les employeurs préfèrent transmettre les informations aux représentants du personnel plutôt qu'à chaque salarié individuellement. Toutefois, cette pratique ne suffit pas à satisfaire l'obligation de communication envers les travailleurs, surtout lorsque l'information concerne directement leur situation individuelle.

B) La nécessité d'amélioration du droit à l'information des salariés

L'Acte uniforme révisé a effectivement mis en place des mécanismes visant à assurer une information efficace pour les associés ou actionnaires. Cependant, le principe d'égalité en matière d'information pour les salariés et autres parties prenantes n'est pas encore clairement

¹⁷ L. GODON, « Des actionnaires, des dirigeants et des salariés des sociétés anonymes », in *Mél. Yves GUYON*, pp.433 et s.

établi. Pourtant, lorsque l'information est précise, exacte et sincère, elle devient un véritable vecteur de transparence. La qualité de l'information transmise reflète le degré de transparence de l'entreprise et devrait, comme pour les associés, garantir une protection similaire pour les salariés et autres acteurs ayant un intérêt dans la société.

Les mécanismes visant à améliorer l'information des salariés sont essentiels pour contrer la mauvaise foi de certains dirigeants et l'inertie des employeurs dans la communication. Toutefois, il est regrettable que le législateur de l'OHADA n'ait pas explicitement reconnu cette obligation d'information envers les salariés. Le recours à un contrôle judiciaire en amont pourrait représenter une solution efficace pour renforcer ce droit à l'information.¹⁸

Ce contrôle est d'autant plus important que les salariés sont directement impliqués dans la vie quotidienne de l'entreprise. Souvent, ils sont les premiers à constater des dysfonctionnements, notamment ceux qui occupent des postes stratégiques comme la comptabilité ou la gestion de caisse. Ces employés disposent d'informations cruciales pour prévenir des complications futures. Il serait donc judicieux d'élargir les possibilités de contrôle des salariés. En plus du droit d'alerte, ils devraient pouvoir accéder à des expertises de gestion. À ce titre, le développement d'expertises ordonnées d'office par le juge, tant en droit des sociétés qu'en procédures collectives, est une tendance notable lorsqu'il s'agit d'éclairer un acte de gestion ou une décision importante pour l'avenir de l'entreprise.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas prévu que les résultats de ces expertises soient systématiquement communiqués aux représentants du personnel, qui sont pourtant directement concernés. Comme le souligne Jean-Marie TCHAKOUA, il serait au minimum nécessaire de garantir aux représentants des salariés l'accès aux résultats des expertises, qu'elles soient demandées par d'autres ou ordonnées par un juge. Le législateur de l'OHADA gagnerait à s'inspirer de son homologue français en alignant sa législation pour atteindre ses objectifs de transparence, de sécurité et d'attractivité pour les investisseurs. En France, le droit de demander une expertise de gestion permet aux salariés d'obtenir les informations dont ils ont besoin, même en cas de refus des dirigeants de les communiquer.

La communication a priori semble être la meilleure solution pour garantir l'accès des salariés à l'information.¹⁹ Toutefois, une communication a posteriori pourrait également être envisagée pour consolider ce droit dans la zone OHADA. Cependant, il est important de rappeler que la

¹⁸ Art 157 et suivants AUSCGIE 2014

¹⁹ Paris, 20 septembre 1994, *Dr. ouvr.* 1995. 93.

communication a posteriori est souvent inadaptée d'un point de vue économique et inefficace pour assurer une réelle transparence dans la gestion des entreprises. En construisant une meilleure gouvernance des sociétés commerciales, le législateur de l'OHADA n'a pas suffisamment intégré l'urgence de mettre en place une communication sociale en amont. Or, aucune entreprise ne peut fonctionner correctement sans un système d'information performant et transparent.

Comme nous l'avons dit à l'amorce du chapitre, le contrôle de la gestion des sociétés commerciale s'opère aussi bien par des acteurs internes que par des acteurs externes. Dans la partie qui va suivre, nous nous intéresserons à ces derniers.

Section 2 : les acteurs externes à la société commerciale dans le contrôle de la gestion

Dans cette partie, il s'agira d'évoquer le commissaire aux comptes (**paragraphe 1**) ainsi que le rôle des greffes des juridictions dans le processus de contrôle de la gestion des sociétés commerciales (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : la consécration du commissaire aux comptes

L'histoire du commissariat aux comptes est liée à celle des sociétés par actions, et son évolution à travers le temps a été dictée par le développement qu'a connu le droit commercial, principalement le droit des sociétés dans les pays industrialisés. A l'origine, les commissaires aux comptes étaient nommés pour une mission de contrôle pour une courte période qui précède généralement l'assemblée des actionnaires ; leur rôle consistait essentiellement à établir une brève approbation des comptes comptables, sans aucun contrôle approfondi. Aujourd'hui, le rôle du commissaire aux comptes (CAC) n'est plus à démontrer. Pour preuve dans les sociétés anonymes, le sous-titre VIII intitulé contrôle des sociétés met en évidence le statut du commissaire aux comptes. Si dans l'ancien Acte Uniforme, aucune disposition ne faisait allusion à la désignation obligatoire d'un CAC dans les sociétés de personnes, tel n'est plus le cas dans l'AU révisé où l'article 289 AUSCGIE le prévoit. Le CAC a un rôle tellement important que le législateur de l'OHADA sanctionne les dirigeants qui n'auront pas provoqué sa désignation obligatoire, ne l'auront pas convoqué aux AG, feront obstacle à sa mission (**A**). En revanche sa responsabilité civile ou pénale (**B**) peut être engagée dans l'exercice de ses fonctions.

A) La mission du commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes (CAC) ont deux missions principales : la certification des comptes sociaux et la mission d'information et d'alerte.

La première mission²⁰ consiste à fournir une image fidèle des comptes lors de l'assemblée générale ordinaire et à vérifier la cohérence des comptes et des prévisions. Traditionnellement, le commissaire aux comptes vérifie les comptes de l'exercice afin de les certifier. Toutefois, avec le droit OHADA, les moyens mis à sa disposition ont été améliorés. Le commissaire aux comptes examine l'ensemble des documents sociaux et comptables de la société pour s'assurer de leur conformité avec les obligations légales.²¹ Il a le pouvoir de mener des investigations sur tous les documents de gestion et de recueillir des informations auprès de tiers ayant effectué des transactions pour le compte de la société. Son rôle est de vérifier que les résultats financiers ne sont pas artificiellement gonflés pour donner une image fautive de la situation de l'entreprise.

Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rôle du commissaire aux comptes est encore plus important. Il contrôle la sincérité des informations financières et leur concordance avec les comptes annuels. Il vérifie également les rapports de gestion et les documents envoyés aux associés ou actionnaires pour s'assurer qu'ils reflètent fidèlement la situation comptable et financière. Les informations publiées lors d'offres publiques d'achat ou d'échange doivent également inclure la vérification de la situation financière par les commissaires aux comptes.

Une autre mission essentielle des CAC en droit OHADA est de veiller à l'égalité entre associés, afin de prévenir les litiges.

En ce qui concerne la mission d'information, le champ d'application a été élargi avec l'Acte Uniforme révisé. Les commissaires doivent informer les dirigeants de toute irrégularité et transmettre aux associés ou actionnaires un rapport détaillant leur travail et leur position sur les comptes. Ce rapport est un document essentiel dans l'exercice de leurs fonctions, confirmant leur rôle de « contrôleur-informateur ».

De plus, les commissaires ont l'obligation de signaler au ministère public tout fait délictueux dont ils ont connaissance, sans engager leur responsabilité pour cette dénonciation, conformément à l'article 899 de l'AUSCGIE. Bien que ce devoir de dénonciation puisse sembler controversé, certains experts estiment qu'il renforce l'autorité du commissaire aux

²⁰ V. art. 900 AUSCGIE 2014

²¹ Jacques Delga, *Le Droit des sociétés*, Dalloz, 1998, p.205

comptes, en dissuadant les dirigeants de commettre des infractions avant qu'elles ne se produisent.

Ce devoir couvre tous les faits pertinents, qu'ils soient délibérés ou non, même s'ils ne causent aucun dommage direct à la société. Pour que cette obligation soit applicable, les commissaires aux comptes doivent avoir une connaissance précise des faits en question.²²

En somme, la diversité des responsabilités confiées aux commissaires aux comptes contribue à un contrôle efficace de la gestion, justifiant une responsabilité accrue en cas de manquement. Cela les transforme en véritables « commissaires d'information » au-delà de leur rôle traditionnel de « commissaire aux comptes ».

B) La responsabilité du commissaire aux comptes

Investi d'une mission légale, le CAC tire son pouvoir dans l'œuvre du législateur qui à travers la réforme de l'AU, a élargi ses compétences mais également défini mieux ses responsabilités. En effet, le commissaire peut voir sa responsabilité engagée aussi bien civile que pénale. Il peut voir également sa responsabilité engagée en cas de simple faute de déontologique : il s'agit d'une responsabilité qui n'a pas été prévue par le législateur OHADA. Mais notre analyse portera intégralement sur la responsabilité civile et la responsabilité pénale.²³

En ce qui concerne la responsabilité civile des CAC, investies d'une mission légale, les pouvoirs du CAC ne peuvent être ni réduites ni élargies. Compte tenu de l'importance de son rôle dans les SA, il semblait opportun d'établir sa responsabilité civile en cas de faute ou de négligences dans l'exercice de ses fonctions. L'AUSGIE dans son l'article 725 alinéa premier établit cette responsabilité en disposant que « *le commissaire aux comptes titulaire du mandat est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions* ». Comme dans l'Acte uniforme de 1997, le législateur n'a pas précisé de façon explicite la nature de la responsabilité du CAC (délictuelle ou contractuelle), le débat doctrinal subsiste toujours même si on note une évolution sur la question en droit français. Quoiqu'il en soit la responsabilité du CAC n'échappe pas aux conditions classiques de responsabilité civile. En effet, le droit OHADA rejoint à ce propos le droit interne sénégalais en matière de responsabilité civile avec la preuve d'une faute personnelle constitutive d'un manquement à une obligation.

²² F. ANOUKAHA et al., *OHADA, Sociétés commerciales et GIE*, Collection droit uniforme africain, Bruylant/Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, p.170, n°255.

²³ V. art. 727 AUSGIE 2014

Généralement cette faute résulte de sa mission de contrôle des comptes. La nature de l'obligation du CAC a été longtemps débattue, mais il convient de préciser que la faute du commissaire aux comptes résulte de l'inexécution de l'obligation que la loi et les normes professionnelles lui imposent.

Même si l'obligation de moyen semble être celle qui prévaut, il n'en demeure pas moins qu'il existe des circonstances où l'obligation de résultat joue pleinement, c'est l'exemple dans les cas suivants :

-Certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés de la société ;

-Convocation de l'AG des actionnaires à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'alerte, dans le cas d'une défaillance des dirigeants qui n'ont pas procédé à une telle convocation.

De plus, à l'instar du dirigeant social, la faute du CAC doit être prouvée. Ainsi, le demandeur doit apporter la preuve de la faute commise par le CAC car logiquement il ne saurait répondre des fautes commises par une autre personne. Même si la preuve de la faute est établie encore faudrait-il qu'il ait un lien de causalité avec le dommage subi. En effet, il doit être établi un lien de cause à effet entre la faute avérée du CAC et le dommage subi par le demandeur pour que la responsabilité puisse être engagée. L'exigence de la causalité adéquate joue pleinement dans ce cas. Ici les règles de droit commun trouvent leur empire, car il faut que le préjudice subi puisse être « sérieux et appréciables ». Ainsi, pour que la responsabilité civile puisse être engagée, il faut que le préjudice subi présente les caractères d'un dommage réparable comme en droit commun, notamment le dommage devra être direct, certain, porter atteinte à un droit, et être personnel à la personne morale contrôlée ou à tout associé ou actionnaire victime.

Dès lors qu'elle est établie, la responsabilité civile du CAC peut aboutir à une condamnation à des dommages et intérêts.²⁴

En ce qui concerne la responsabilité pénale des CAC, même si l'Acte Uniforme incrimine seulement en donnant la liste des infractions pouvant faire l'objet d'une sanction pénale, le législateur entend donner le pouvoir de sanction aux Etats membres. Il en est de même pour les commissaires aux comptes. Suivant l'AU, deux types d'infractions peuvent être distingués : les

²⁴ A. VIANDIER, « L'évolution du commissariat aux comptes », in *Etudes ROBLOT*, p.325, n°7

unes tiennent à une obligation propre à l'exécution des missions légales, les autres au manquement à une obligation relative à l'exercice de la profession.

Relativement aux infractions relevant de la mission légale, l'article 898 de l'AU révisé dispose que « *Encourt une sanction pénale, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales* ». Ce texte réprime l'exercice illégal de la fonction de commissaire aux comptes en violation des incompatibilités prévues par la loi. L'exercice irrégulier peut prendre deux formes.²⁵ D'un côté, l'atteinte au monopole de la profession. En effet, la profession de CAC ne peut être exercée qu'avec une inscription au préalable auprès de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société de commissaire aux comptes par la personne physique ou morale concerné. Ajouter à cela, la profession requiert des aptitudes morales et une compétence technique pouvant éliminer autant que possible, les atteintes à la loi afin de réduire l'incertitude des associés, des investisseurs et des tiers qui contractent avec ou à propos de la société. D'un autre côté, l'indépendance du commissaire aux comptes, elle est visée par l'article 697 de l'AU, ce texte affirme avec force l'exercice de la fonction de CAC dans la société en toute indépendance en énonçant les incompatibilités légales avec certaines activités ou qualités. Ce texte doit être conjugué avec les articles 698 et 699 de l'AU révisé qui énumère une série d'incompatibilité spéciale. Et enfin dans le même esprit, l'article 700 de l'AUSCGIE concernant les personnes ne pouvant être nommées CAC de la société moins de cinq (5) ans après la cessation de leurs fonctions dans ladite société.

Relativement aux infractions relevant de l'exercice de la profession, il faut rappeler que le CAC doit signaler toutes irrégularités ou inexactitudes relevées au cours de l'exercice dans la plus proche AG. Ainsi le commissaire aux comptes peut concrètement commettre des infractions au sens de l'article 899 de l'AU en donnant ou confirmant des « *informations mensongères sur la situation de la société* » ou en omettant, en ne révélant pas « *au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance* ». Pour ce qui est des informations mensongères, l'article 899 de l'AU prévoit une sanction pénale contre tout « *commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation*

²⁵ Y.GUYON, *droit des affaires*, T.1, *économica*, 7^{ème} éd, paris 1992, P. 393

de la société ». Ce faisant, le législateur met le commissaire aux comptes en garde contre toute tentative de détournement de leur rôle, qui est celui de gardien de l'information des associés.

L'autre infraction dont le commissaire aux comptes peut être coupable est la non-révélation de faits délictueux. C'est l'article 716-2 de l'Acte Uniforme révisé qui oblige le commissaire aux comptes à dévoiler les faits délictueux. Le principe veut que dès l'instant où le commissaire aux comptes a connaissance de faits qui s'apparenteraient à un délit, il a le devoir de le révéler au Procureur de la République. En effet, malgré le principe du secret professionnel, la loi impose au commissaire aux comptes l'obligation de révéler au Procureur de la République « *les faits délictueux dont il a eu connaissance* » à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

Quoiqu'il en soit et eu égard de ce qui précède, la responsabilité pénale du CAC peut être engagée soit pour avoir confirmé ou certifié des informations mensongères soit pour ne pas avoir dénoncé aux autorités judiciaires les faits délictueux dont il a eu connaissance. Dans les deux cas, le droit à l'information des associés se trouve garanti, puisque même lorsque sa responsabilité est mise en cause pour défaut de dénonciation des faits délictueux au Procureur de la République, l'information dans ce cas bénéficie également aux associés.

Ce contrôle opéré par le CAC est complété par un contrôle opéré au sein des juridictions et plus particulièrement dans les services du greffe.

Paragraphe 2 : La partition des greffes dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales.

Le greffe joue un rôle fondamental dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales en droit OHADA, notamment à travers la gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). En tant que garant de la publicité des informations légales et financières des sociétés, le greffe participe à la sécurité des transactions commerciales, à la protection des droits des créanciers et des tiers, et à l'instauration d'un climat de transparence dans la gestion des entreprises. Ses interventions, régies par plusieurs dispositions de l'Acte Uniforme, notamment en matière d'immatriculation, de dépôt des comptes et de suivi des procédures judiciaires, sont essentielles pour assurer la régulation des sociétés dans l'espace OHADA. Ainsi afin de mieux appréhender la mission des greffes, nous allons traiter de la gestion du RCCM (A), mais aussi des autres divers attributs du greffe dans le contrôle de la gestion (B).

A) La nécessité d'une bonne gestion du RCCM

Le RCCM est un registre centralisé qui joue un rôle fondamental dans la gestion des sociétés commerciales dans l'espace OHADA. Il regroupe à la fois les informations relatives aux sociétés commerciales (Registre du Commerce) et celles concernant les sûretés mobilières (Registre du Crédit Mobilier).

L'utilité principale du RCCM reste la publicité. En matière de sûreté mobilière, le législateur OHADA s'est inspiré de ses homologues Sénégalais et Malien en introduisant la publicité de ces sûretés. De la sorte, ce document, d'une conception simple, d'un maniement aisé, a pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes physiques et morales, donc favorable à l'information rapide des commerçants, des sociétés et des tiers. C'est ce qui explique l'adjonction de la notion de « **crédit mobilier** » à la dénomination initiale pour donner la nouvelle appellation de registre du commerce et du crédit mobilier. Il est devenu un outil indispensable dans la sécurité et la transparence dans l'espace OHADA.

L'immatriculation des sociétés au RCCM permet de garantir la publicité des informations importantes concernant l'entreprise. L'absence d'immatriculation rend une société non opposable aux tiers, ce qui peut avoir de graves conséquences sur la validité de certains actes de commerce. Par exemple, l'article 38 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général prévoit qu'une société non immatriculée au RCCM ne peut invoquer sa qualité de commerçant vis-à-vis des tiers.

Le RCCM est aussi un outil d'information économique : il permet aux créanciers, aux investisseurs et aux partenaires commerciaux de vérifier l'existence légale d'une société et de consulter des informations sur sa situation juridique et financière.

Le rôle du greffe dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales en droit OHADA est primordial, notamment en matière de transparence et de régulation des activités économiques des entreprises. Le greffe joue un rôle clé à travers plusieurs missions, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement des sociétés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Le greffe a pour rôle d'assurer la tenue de divers registres, et il est investi de plusieurs missions en matière de gestion des sociétés commerciales. Le RCCM est l'instrument central permettant d'assurer la publicité des informations relatives aux sociétés commerciales. Les greffes des juridictions compétentes sont chargés de la gestion de ce registre. Leur mission consiste à recevoir et enregistrer les documents relatifs à la création, à la modification, et à la cessation des activités des entreprises, ainsi qu'à la prise de sûretés mobilières. Les dispositions

de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général régissent les aspects essentiels de ce registre. L'acte Uniforme impose aux sociétés commerciales l'obligation de s'immatriculer au RCCM.²⁶ A l'exception de la société en participation.²⁷ Cette immatriculation permet de conférer une existence légale à la société et de rendre opposables aux tiers certaines informations essentielles (forme de la société, nom des associés, montant du capital social, etc.).

Le greffe est responsable de la vérification des pièces nécessaires à l'immatriculation des sociétés au RCCM, s'assurant ainsi que les informations soumises sont conformes aux exigences légales. C'est notamment le cas des statuts, des certificats de dépôt des fonds ou encore des attestations fiscales. Ce contrôle garantit que seules les sociétés qui respectent la réglementation en vigueur peuvent exercer leurs activités légalement. Mais bien au-delà de l'immatriculation, qui est une exigence légale, d'autres formalités tout aussi incontournables sont prévues dans la gestion du RCCM et dont le Greffier semble être l'élément central.

B) Les formalités prévues par le RCCM

Le contrôle des actes de gestion et des documents sociaux

Le greffe assure un contrôle sur les sociétés par la gestion de divers documents que celles-ci doivent obligatoirement déposer. En vertu de l'article 269 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), les sociétés doivent déposer leurs comptes annuels au greffe, ainsi que d'autres actes importants, tels que les procès-verbaux des assemblées générales.

Ce dépôt permet au greffe de garantir la transparence dans la gestion des entreprises, et d'assurer une publicité légale qui profite aux créanciers, aux actionnaires et aux tiers intéressés. Il est également responsable de la certification de la date de dépôt de ces documents, permettant ainsi de valider officiellement leur existence et leur contenu.

Le suivi de la procédure de liquidation ou de dissolution des sociétés

En cas de dissolution ou de liquidation, le rôle du greffe devient également central. Les actes de dissolution ou de liquidation doivent être inscrits au **RCCM**, et le greffier doit s'assurer que les formalités requises soient accomplies. L'inscription de la liquidation au RCCM constitue

²⁶ Voir article 46 AUDCG, 2010

²⁷ Voir article 97 AUDSCGIE, 2014

une formalité importante pour la publicité des décisions de justice ou des actes volontaires qui mettent fin à la vie d'une société commerciale.

Le greffe occupe un rôle important dans les procédures collectives. Il s'assure ainsi que les opérations de redressement judiciaire, liquidation et autres se déroulent conformément aux règles prévues par la loi.

En plus du registre des sociétés commerciales, le greffe gère le registre des sûretés mobilières, une section du RCCM consacrée aux garanties prises sur des biens mobiliers. Ce registre permet d'assurer la publicité des nantissements, gages, et autres formes de sûretés mobilières, facilitant ainsi l'octroi de crédits.

L'inscription de ces sûretés est régie par les articles 76 à 84 de l'Acte Uniforme relatif aux sûretés. Ces articles imposent que tout contrat soit inscrit au RCCM pour être opposable aux tiers. Le greffe, responsable de la tenue de ce registre, s'assure que les créanciers puissent consulter les informations relatives aux biens donnés en garantie, ce qui participe à la sécurité juridique des transactions commerciales et des crédits octroyés.

Chapitre II : les mécanismes de contrôle de la gestion des sociétés commerciales

La gestion d'une société est soumise à un contrôle rigoureux afin de garantir une transparence optimale. Ce contrôle, qui s'apparente à la gouvernance socio-économique de l'entreprise, est exercé par les actionnaires, lesquels disposent du droit d'accès aux documents et de poser des questions écrites aux dirigeants. Bien qu'il n'assure pas une protection totale, ce contrôle permet d'éviter certains abus et, dans sa forme moderne, il anticipe les risques ou les difficultés potentiels de l'entreprise. L'Acte uniforme, en renforçant les mécanismes de contrôle, vise à contribuer de manière significative à la transparence des pratiques et de la gouvernance des sociétés. On observe ainsi la mise en place de dispositifs préventifs contre les abus de gestion, protégeant l'entreprise par l'information et le contrôle des décisions des dirigeants : la nouvelle expertise de gestion (Section 1), ainsi qu'un mécanisme de détection précoce des difficultés ou de prévention de l'arrêt d'activité : la procédure d'alerte (Section 2).

Section 1 : l'expertise de gestion

L'expertise de gestion est régie par les articles 159 et 160 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique. Elle se définit comme un outil mis à la disposition des associés minoritaires, leur permettant de maintenir un certain contrôle sur la gestion de la société, afin de s'assurer que celle-ci ne mette pas en danger la société ou leurs investissements²⁸. Ainsi, en faisant de la transparence dans la gestion des entreprises commerciales un enjeu essentiel, le législateur de l'OHADA a clairement intégré l'expertise de gestion dans cette démarche. Ce mécanisme contribue à l'amélioration du climat des affaires au sein des sociétés en garantissant une implication effective des associés dans la gestion de leurs intérêts. Il s'agit donc de veiller à une meilleure information des actionnaires minoritaires. En effet, ce procédé est fréquemment utilisé par ces derniers car il offre un équilibre entre leurs besoins d'information et la protection de la société. Pour certains, il s'agit aussi d'une procédure visant à faire respecter les droits des actionnaires minoritaires sous l'autorité judiciaire, renforçant ainsi ces droits. Nous aborderons donc les conditions de l'expertise de gestion, à la fois en ce qui concerne la demande (**Paragraphe 1**) et la désignation de l'expert (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : les conditions de recevabilité de la demande en expertise de gestion

²⁸ B. DIALLO, M. KONATE, Y.B. MEUKE, « Gestion de crise en OHADA : anticipation conventionnelle et statutaire – gestion négociée et règlement des conflits internes », *Jurisfis info*, n°4, juillet-août 2009, p. 2.

L'expertise de gestion en droit OHADA, comme mentionné précédemment, est une mesure à portée générale, témoignant de la volonté du législateur de protéger les actionnaires minoritaires, quelle que soit leur origine. Ainsi nous aborderons les conditions de forme liées essentiellement à la qualité d'associé minoritaire du demandeur à l'expertise de gestion (A) et les conditions de fond qui porteront sur l'objet pouvant motiver la demande d'une expertise de gestion (B).

A) Les conditions de forme

Un rapport de la Banque africaine de Développement (BAD)²⁹ sur la gouvernance d'entreprise souligne que de nombreuses sociétés africaines sont des entreprises familiales. Dans certaines de ces sociétés, lorsque le directeur général est à la tête de la famille, le conseil d'administration est souvent composé d'autres membres, plus ou moins proches, de celle-ci. Il n'est pas rare non plus que le conseil d'administration ne soit ni distinct ni indépendant de la direction générale, rendant ainsi peu probable la prise en compte des intérêts des actionnaires, en particulier ceux des actionnaires minoritaires³⁰. L'expertise de gestion est conçue pour être utilisée dans le cadre des opérations réalisées après l'immatriculation de la société, c'est-à-dire au cours de son fonctionnement. En droit OHADA, contrairement au droit français qui permet à d'autres requérants d'y recourir, cette procédure semble être exclusivement réservée aux associés minoritaires. Certains considèrent cette restriction comme « regrettable », car ils auraient souhaité que cette procédure soit également ouverte à d'autres acteurs pour améliorer la gestion des entreprises comme c'est le cas en France³¹.

Outre la nécessité de justifier de la qualité d'associé pour pouvoir demander une expertise de gestion, le droit OHADA exige également que le demandeur détienne au moins 10 % du capital social. En effet, seuls les individus désignés par le législateur ont le droit d'agir, à savoir « un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social (...) ».

²⁹ BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT, « Rapport sur le développement de l'Afrique », 2011, ch. 7, p.149-150, en ligne : www.afdb.org (consulté le 09 mai 2020).

³⁰ BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT, « Rapport sur le développement de l'Afrique », 2011, ch. 7, p.149-150, en ligne : www.afdb.org (consulté le 09 mai 2020).

³¹ Le droit français ne limite pas le domaine de l'expertise aux seuls associés et l'étend ainsi aux demandeurs tels que le ministère public, le comité d'entreprise, ou la COB devenue l'AMF.

La lecture de l'article 159 de l'AUDSC-GIE renseigne sur la nature attitrée de cette action en justice. **Seules les personnes que le législateur désigne ont qualité pour agir.** Il s'agit « d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social (...) ».

L'exercice à titre individuel ne soulève pas de difficulté particulière, contrairement à l'action collective des associés. Le législateur nous dit que les associés peuvent agir « (...) en se groupant sous quelque forme que ce soit (...) ». Quelle forme doit revêtir pareil groupement ?

Si le groupement agit en tant que mandataire, la règle « nul ne plaide par procureur » impose de rejeter pareille action, pour défaut de qualité. Chaque associé devra figurer nominativement dans la procédure. La lourdeur d'une telle option procédurale conduit à opter pour la création d'une association d'actionnaires.

B) Les conditions de fond

Concernant l'objet de la demande, le demandeur de l'expertise de gestion doit aussi avoir des doutes quant à la régularité d'une ou plusieurs opérations de gestion. Chaque opération suspecte doit être précisée par l'associé, qui ne peut donc pas demander une expertise portant sur l'ensemble de la gestion de la société par ses organes dirigeants. Le concept « d'opération de gestion » n'a pas de définition légale spécifique, mais il est certain que l'expertise ne peut être ordonnée si elle vise à examiner toutes les activités de la société sur une longue période. Aujourd'hui, seules les actions des organes de gestion peuvent faire l'objet d'une expertise de gestion. Pour être recevable, la demande d'expertise doit être sérieuse et peut se fonder sur une présomption d'irrégularité dans une ou plusieurs opérations de gestion ou sur un risque pour l'intérêt social. Le demandeur doit solliciter des informations sur des actes de gestion qu'il considère suspects ou contestables. Cette condition, relative au caractère suspect de l'opération, doit être clairement établie afin d'éviter des actions abusives ou sans fondement.³²

La compétence matérielle est fixée par le législateur qui, sans ambiguïté, indique qu'il s'agit de celle « *statuant à bref délai* ». Pour qui veut être fixé, ce texte indique la voie à suivre : consulter les textes de l'organisation judiciaire interne pour découvrir quelle est cette fameuse juridiction statuant à bref délai. L'indicateur de détermination de la juridiction compétente est la notion de « *bref délai* ».

³² A. FOKO, « L'essor de l'expertise de gestion dans l'Espace OHADA », *Penant*, n°867, avril-juin 2009, p. 193-194.

Le bref délai fait référence à la brièveté, à la rapidité. Il faut aller vite, afin d'éviter que le temps trop long n'emporte des conséquences fâcheuses. En effet, « *le temps passe ; et chaque fois qu'il y a du temps qui passe, il y a quelque chose qui s'efface* ». Le code de procédure civile nous fait savoir, en son article 182, que « *dans tous les cas d'urgence (...), il sera procédé ainsi (...)* » :

« *La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Président du tribunal de première instance ou par le juge de paix à compétence étendue, ou par le juge qui les remplace, aux jours et heure indiquées par le tribunal* ».

La juridiction compétente est donc le Président du Tribunal de Première Instance, lequel a, selon l'article 15 alinéa 2 de la Loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, compétence pour statuer sur les procédures en référé et rendre les ordonnances sur requête. Il est saisi par le biais d'une requête. Une fois désigné, l'expert doit accomplir sa mission.

En ce qui concerne la désignation d'un expert par le juge compétent, et contrairement à ce qu'a pu décider un juge sénégalais, c'est désormais la juridiction compétente, statuant en urgence, et non le président de cette juridiction, qui est chargée de cette désignation. Bien que l'Acte uniforme révisé ait supprimé la mention stipulant que la demande devait être présentée au président de la juridiction compétente du siège social de la société, la demande d'expertise se fera la plupart du temps devant le président du Tribunal, par voie de référé, lorsque les intérêts de la société ou de ses associés sont en péril. Dans ce cas, l'urgence doit être démontrée.

Une fois convaincu de l'existence d'un déséquilibre, le juge désignera un expert chargé de conduire la procédure.

Paragraphe 2 : les conditions relatives à la désignation d'expert et ses missions.

Dans cette partie nous traiterons de la procédure de désignation d'expert (A) et par la suite l'objectif de l'expertise (B).

A) La procédure de désignation d'expert

L'expertise de gestion intervient principalement dans des litiges commerciaux ou en lien avec des difficultés financières d'une entreprise. Elle peut être demandée dans le cadre d'une procédure collective (redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ou à l'occasion d'un

différend sur la gestion d'une entreprise. La demande d'expertise peut être initiée soit par une partie au litige, soit par le juge saisi de l'affaire.

Relativement à la procédure de désignation, la juridiction compétente est celle du siège social de la société, et selon toute apparence, la procédure semble être celle d'une assignation en référé. En effet, La compétence matérielle est fixée par le législateur qui, sans ambiguïté, indique qu'il s'agit de celle « *statuant à bref délai* ». Ainsi, le juge pourra désigner un ou plusieurs experts tout en donnant l'étendue de sa mission. Au Sénégal depuis 2017, c'est le tribunal de commerce³³ qui est compétent pour connaître des litiges commerciaux. Etant donné que le Tribunal de Commerce n'est présent qu'à Dakar pour le moment, les Tribunaux de droit commun exerceront leur compétence subsidiaire dans les autres régions. Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire, le juge rend une ordonnance de désignation dans laquelle sont spécifiés le cadre de l'expertise, les questions à examiner et les aspects de la gestion à analyser. Le juge doit en outre fixer un délai dans lequel l'expert doit déposer son rapport. Ce délai peut être prorogé en cas de nécessité, mais uniquement sur décision du juge. Le montant de la rémunération de l'expert figure aussi dans l'ordonnance.

L'expert désigné doit avoir des compétences spécifiques dans le domaine de la gestion ou de la comptabilité, en fonction des questions soumises. Il est choisi parmi les experts régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts. Les qualifications professionnelles de l'expert sont un critère central, car son rôle est de fournir une analyse technique et objective. Les parties ont la possibilité de proposer des experts ou d'objecter à la désignation d'un expert choisi par le juge si elles estiment qu'il existe un conflit d'intérêts ou un doute quant à ses compétences.

Les parties au litige disposent d'un droit d'objection quant à la désignation de l'expert, pour des motifs légitimes. Elles peuvent contester l'impartialité de l'expert si celui-ci a un lien personnel ou professionnel avec l'une des parties, ou s'il a été impliqué dans des affaires similaires susceptibles de créer un différend. Le juge examine alors les objections et peut, le cas échéant, procéder à une nouvelle désignation.

³³ Loi 2020-14 du 08 avril 2020 modifiant la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

B) L'objectif de l'expertise

L'expert désigné par le juge est tenu d'accomplir la mission que celui-ci lui assigne dans la décision. Il est chargé d'une mission d'enquête sur un champ minutieusement déterminé. Cette transparence est assurée par la vérification de certaines opérations par un professionnel. Une fois désigné, l'expert est tenu d'accomplir sa mission avec diligence et impartialité. Il procède à l'examen des documents financiers et des pratiques de gestion de l'entreprise, rencontre les dirigeants et, si nécessaire, interroge des tiers.

L'expertise de gestion a un intérêt évident et concerne surtout certaines opérations accomplies par les dirigeants. L'intérêt de cette expertise est l'obtention d'informations sur la gestion de la société qui permettront au demandeur d'apprécier l'opportunité de certaines opérations. La vérification de ces opérations se fera par un professionnel mieux éclairé et expérimenté sur les actes de gestion accomplis par les dirigeants. Cet expert peut être un juriste, un comptable ou même un expert-comptable. En vertu de l'article 160 de l'AU, la rémunération de l'expert est supportée par la société et non les associés ayant sollicité l'expertise de gestion. Pour sa mise en œuvre, la procédure commence par une demande écrite d'information auprès du président du conseil d'administration ou du directeur portant sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société.³⁴

A l'issue de sa mission, l'expert est tenu d'établir un rapport adressé non seulement au demandeur, mais également à tous les demandeurs potentiels, c'est-à-dire les commissaires aux comptes et les dirigeants sociaux, voire le ministère public et l'autorité du marché, lorsque la société fait appel public à l'épargne. Ce rapport doit être annexé à celui du commissaire aux comptes et doit recevoir la même publication en vue de la prochaine assemblée générale, à laquelle il sera soumis à l'approbation des associés. Le rapport de l'expert devra comporter une partie informative et un avis sur l'opportunité de l'acte de gestion. La communication du rapport au commissaire aux comptes rend la procédure d'expertise de gestion plus efficace³⁵, puisque cette communication permettra au CAC, en tant qu'organe indépendant, de déclencher, le cas échéant, une procédure d'alerte, dans le cas où les associés majoritaires et les organes de gestion n'auraient pas tiré les conséquences des conclusions données dans le rapport d'expertise.

³⁴ Y. CHAPUT, *Droit de la prévention et du règlement des difficultés des entreprises*, PUF, 1986, n° 40

³⁵ A. FENEON, *Droit des sociétés en Afrique [OHADA]*, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), LGDJ, 2015, p. 452

Section 2 : la procédure d’alerte

La mise en place de la procédure d'alerte est une mesure cruciale en raison des difficultés auxquelles les entreprises sont confrontées et du risque de faillite qu'elles encourent à cause de la mauvaise gestion des dirigeants. Cette gestion défailante peut avoir des conséquences néfastes non seulement pour les actionnaires ou associés, mais aussi pour les salariés et les tiers, dont il est essentiel d'assurer la protection. La procédure d'alerte a principalement une finalité préventive. Comme le fait remarquer Yves CHAPUT, « **le terme d’alerte est bien choisi. Ce n’est pas encore le temps des alarmes ou même des conflits. Il ne s’agit que de prévenir les dirigeants des écueils prévisibles. L’action efficace reste à entreprendre...mais pour ne pas alimenter maladroitement les rumeurs ou éveiller les concurrents, les alertes devraient rester confidentielles** »³⁶. Dans le cadre de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE), cette procédure est encadrée par les articles 150 à 158. Elle confère un rôle majeur au commissaire aux comptes, qui est chargé de demander des explications aux dirigeants lorsque certaines opérations apparaissent douteuses, afin de les inciter à prendre les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux irrégularités constatées. Il est important de noter que cette procédure ne peut être déclenchée par l'ensemble des organes de la société. Dans un premier temps, il convient d'examiner les acteurs autorisés à initier la procédure d'alerte (paragraphe 1), avant d'aborder l'utilité même de cette procédure (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les dépositaires de la procédure d’alerte

L’amorce de la procédure d’alerte peut résulter du commissaire aux comptes (A), s’il estime que les conditions nécessaires à son déclenchement sont réunies, il est dans l’obligation de le faire. Le déclenchement de la procédure d’alerte peut également provenir des actionnaires ou associés (B), dans ce dernier cas, l’amorce devient facultative.

A) Le commissaire aux comptes

La procédure d’alerte est une procédure destinée à prévenir les difficultés des sociétés commerciales ou à éviter que celles-ci s’aggravent et débouchent sur une cessation de paiements. Elle peut être déclenchée par le commissaire aux comptes ou par l’associé, pour le premier, il s’agit d’une obligation, pour le second le déclenchement est facultatif. Habituellement, le commissaire aux comptes procède aux dénonciations des faits délictueux au moment de la certification des comptes ou de

³⁶ Y. CHAPUT, *Droit de la prévention et du règlement des difficultés des entreprises*, PUF, 1986, n° 40

la vérification des documents comptables. En effet, en ce qui concerne les sociétés autres que les sociétés anonymes, le commissaire « *demande, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des explications au gérant qui est tenu de répondre* » à propos de « *tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission* »³⁷. Dans le cas des sociétés par actions, le commissaire aux comptes demande les explications au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général selon le cas³⁸. Qu'importe la nature de la société, les motifs de déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes sont les mêmes. Ainsi, d'après ces articles, la procédure d'alerte est engagée lorsque le commissaire aux comptes constate, au regard de l'examen des documents qui lui sont communiqués par les dirigeants sociaux ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, qu'il existe des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Deux conditions sont donc nécessaires au déclenchement de la procédure d'alerte. Il faut tout d'abord l'existence d'un fait. Il faut ensuite que ce fait constitue un danger pour la société, c'est-à-dire qu'il soit de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.³⁹

B) Les actionnaires ou associés

L'alerte peut aussi être déclenchée par les associés. Il s'agit d'une faculté pour les associés, contrairement aux commissaires aux comptes pour qui le déclenchement est un devoir. Dans les sociétés autres que les sociétés par actions, tout associé non gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation⁴⁰. Dans le cas des sociétés anonymes, ces questions sont adressées au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général, selon le cas. Il est remarquable que la procédure d'alerte réservée aux associés ne soit en réalité qu'une procédure facultative visant à poser des questions aux dirigeants de l'entreprise. En plus, aucune autre suite n'est réservée aux questions des associés en cas de réponse non satisfaisante de la part des dirigeants. En effet, on ne précise pas dans quelle mesure les associés non satisfaits pourraient prendre pour imposer

³⁷ V. art. 150 AUSCGIE 2014

³⁸ V. art. 153 AUSCGIE 2014

³⁹ Art. 157 AUSCGIE 2014

⁴⁰ Art. 158 AUSCGIE 2014

les changements au sein de l'entreprise. Pour certains auteurs, les associés ont droit à la procédure d'alerte que de manière sobre.

En définitive, la procédure d'alerte est l'œuvre à titre principal du commissaire aux comptes et occasionnellement celui de l'associé mais toujours son utilité vaut son pesant d'or car elle prévient contre une éventuelle ouverture d'une procédure collective contre la société.

Tout ceci nous amène naturellement à nous intéresser à l'utilité de faire recours à une telle procédure.

Paragraphe 2 : l'utilité de la procédure d'alerte

L'utilité de la procédure d'alerte revêt une importance cruciale, car elle constitue un mécanisme de prévention essentiel pour la survie et la bonne gouvernance des entreprises. Ce dispositif, qui est régi par les articles 150 à 158 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE), a pour but d'identifier et de corriger les anomalies susceptibles de nuire à la société avant qu'elles ne dégénèrent en crises majeures pouvant mener à la faillite. L'utilité de cette procédure peut être examinée sous plusieurs angles qui, ensemble, renforcent la stabilité des entreprises et la protection des parties prenantes.

L'usage d'une telle procédure fait ressortir essentiellement un intérêt à deux niveaux. D'abord il s'agira d'observer l'utilité de la procédure d'alerte à l'égard de la société elle-même (A) puis en second lieu l'utilité de ladite procédure vis-à-vis des associés ou actionnaires (B).

A) L'utilité à l'égard de la société

La procédure d'alerte présente une utilité remarquable tant pour la société que pour les associés. D'abord, la mise en œuvre de la procédure d'alerte est utile pour la société. Elle permet d'éviter les questions orales fastidieuses qui peuvent être posées par les actionnaires aux dirigeants sociaux⁴¹. Comme on peut bien le constater, ce mécanisme d'alerte de l'AUSCGIE consacre un processus de collaboration et de coopération destiné à régler d'abord à l'interne les problèmes de l'entreprise qui pourraient menacer son existence. En cela, le droit des affaires OHADA s'inscrit dans l'approche de « compliance » en vogue dans les pays anglo-saxons et en gestation dans les pays francophones⁴². Cette nouvelle forme de régulation vise à encourager les entreprises à corriger les irrégularités par des mesures internes, volontaires et moins coûteuses⁴³. La procédure d'alerte permet de prévenir les

⁴¹ PATRICE CHRISTIAN EWANE MOTTO, Op.cit., p.89

⁴² En France, c'est le Professeur en droit économique à Science Po (Paris) Marie Anne Frison-Roche qui est l'une des précurseurs de cette nouvelle matière.

⁴³ Amissi M. Manirabona, art. Cité. ,P.2

difficultés financières qui, si elles ne sont pas identifiées et corrigées à temps, peuvent conduire à la cessation des paiements ou à la liquidation de l'entreprise. En offrant aux associés un cadre légal pour signaler les pratiques de gestion douteuses, ce mécanisme permet de détecter les signes avant-coureurs d'une mauvaise gestion ou de problèmes structurels. Cette détection précoce est essentielle pour intervenir rapidement et réorienter la société sur une trajectoire plus saine avant que la situation ne devienne irréversible.

En sus, la procédure d'alerte a pour vocation de préserver la pérennité de l'entreprise. En traitant les problèmes à un stade précoce, elle aide à éviter les conséquences dramatiques qui peuvent découler d'une mauvaise gestion prolongée, telles que la liquidation judiciaire ou la dissolution de la société. Elle constitue donc un rempart contre la disparition de l'entreprise, en veillant à ce que des mesures soient prises à temps pour maintenir son activité et préserver les emplois qui en dépendent.

B) L'utilité à l'égard des associés ou actionnaires

La procédure d'alerte consacre une égalité manifeste entre les actionnaires ou associés car, la détention d'une fraction du capital n'est pas exigée pour sa mise en œuvre. En effet, les actionnaires ou associés et même les salariés de la société ont un droit d'information auxquels les dirigeants sociaux ne peuvent déroger. Ce droit d'information permet de mettre en exergue le principe d'égalité entre les associés ou actionnaires, ce d'autant plus qu'on distingue la majorité de la minorité. Il faut donc noter que si les dirigeants sociaux ne mettent pas à leur disposition les informations relatives à la situation financière et comptable de la société, il appartient au commissaire aux comptes de veiller à ce que cette information leur soit transmise. C'est ainsi que le commissaire aux comptes ne se contente pas d'identifier les anomalies et les risques juridiques, financiers ou fiscaux qui peuvent affecter la continuité de l'exploitation, il doit pouvoir les soumettre aux dirigeants sociaux, mais aussi et surtout aux actionnaires ou associés et salariés, afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts. De fait, la procédure d'alerte montre à suffisance que la recherche de la transparence dans la gestion des affaires sociales est une nécessité pour les Etats parties de l'OHADA. Tout ceci participe au souci réel du législateur de l'OHADA de faire de l'information sur la gestion sociale, une priorité. Il pourrait s'agir selon les termes du texte d'un recours ouvert aux actionnaires en cas de situation de risque.

Ensuite, la procédure d'alerte sert à protéger les intérêts des parties prenantes de l'entreprise, notamment les actionnaires, associés, créanciers, salariés et tiers. En effet, les décisions prises

par les dirigeants peuvent avoir des répercussions considérables sur la santé financière de l'entreprise et, par extension, sur ces parties prenantes. Lorsqu'un signal d'alerte est émis, il force les dirigeants à rendre des comptes et à prendre des mesures immédiates pour rectifier les problèmes. Cela permet de limiter les pertes financières pour les actionnaires et créanciers, tout en assurant une meilleure protection des emplois et des droits des salariés.

La procédure d'alerte contribue également à renforcer la gouvernance d'entreprise en introduisant un contrôle interne formalisé. Le rôle attribué au commissaire aux comptes dans ce cadre est fondamental : en surveillant les opérations de la société et en interrogeant les dirigeants sur les décisions suspectes, il agit en tant que garant de la transparence et de la responsabilité. Cette surveillance renforce la rigueur des pratiques de gestion et incite les dirigeants à adopter des comportements plus prudents et conformes aux lois, ce qui améliore la qualité globale de la gouvernance.

De plus, la procédure d'alerte joue un rôle crucial dans la responsabilisation des dirigeants. Si ceux-ci ignorent les alertes émises ou refusent de prendre les mesures correctives nécessaires, leur responsabilité peut être engagée, tant sur le plan juridique que sur le plan financier. Ce mécanisme les pousse à agir dans l'intérêt de l'entreprise et de ses parties prenantes, en prenant en compte les signaux d'alarme qui leur sont adressés, ce qui permet de minimiser les risques liés à une gestion déficiente.

En conclusion, la procédure d'alerte est un outil préventif d'une grande efficacité qui permet non seulement de détecter et de corriger les défaillances dans la gestion des entreprises, mais aussi de protéger les droits et intérêts des parties prenantes. En renforçant la gouvernance, en responsabilisant les dirigeants et en assurant la pérennité de l'activité économique, ce mécanisme contribue de manière significative à la stabilité du tissu économique dans l'espace OHADA.

CONCLUSION GENERALE

L'examen approfondi de notre sujet a permis de mettre en lumière la diversité des acteurs impliqués et des mécanismes déployés pour assurer une supervision rigoureuse et préventive de la gouvernance des entreprises. Ce contrôle, indispensable à la stabilité et à la transparence des affaires, apparaît comme un pilier fondamental pour préserver les intérêts tant des parties prenantes internes que des tiers externes. Au terme de cette réflexion, il apparaît évident que l'efficacité du contrôle de la gestion repose sur un équilibre complexe entre les droits d'information, la responsabilité des organes de surveillance et la mise en œuvre de mécanismes préventifs, tels que l'expertise de gestion et la procédure d'alerte.

Le premier chapitre de ce travail s'est concentré sur l'identification des principaux acteurs du contrôle de la gestion des sociétés commerciales, distinguant les acteurs internes, comme les associés, actionnaires et salariés, des acteurs externes, tels que le commissaire aux comptes et le greffe des juridictions. Les associés et actionnaires, de par leurs droits d'information et leurs prérogatives en assemblée générale, jouent un rôle fondamental dans la supervision des activités de la société. Cependant, l'analyse a révélé que les salariés, malgré leur importance au sein de l'entreprise, disposent d'un droit à l'information limité, voire timoré, en dépit de la nécessité croissante d'améliorer leur accès à des informations cruciales sur la gestion de la société. Ce droit est pourtant essentiel pour assurer une gouvernance plus inclusive et transparente.

Concernant les acteurs externes, le rôle du commissaire aux comptes apparaît comme central. Sa mission, qui consiste à vérifier la régularité et la sincérité des comptes, constitue une composante essentielle du contrôle externe de la gestion. La responsabilité qui lui incombe en cas de manquements renforce le caractère indispensable de ce contrôle dans la protection des intérêts des associés, des actionnaires et des tiers. Par ailleurs, les greffes, en charge de la gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), contribuent également à ce contrôle à travers les formalités liées à l'enregistrement et à la mise à jour des informations relatives aux sociétés commerciales. L'importance d'une bonne gestion du RCCM ne saurait être sous-estimée, car elle garantit la transparence des informations disponibles sur les entreprises, élément clé pour les investisseurs et partenaires commerciaux.

Le second chapitre a permis d'explorer les mécanismes de contrôle à proprement parler, avec une attention particulière sur deux instruments majeurs : l'expertise de gestion et la procédure d'alerte. L'expertise de gestion est un mécanisme permettant aux associés ou actionnaires, en cas de doute sur la gestion de la société, de faire appel à un expert indépendant pour évaluer la situation. Les conditions de recevabilité de cette demande, tant sur la forme que sur le fond,

assurent un cadre légal rigoureux pour éviter les abus tout en garantissant que cet outil demeure à la disposition des parties prenantes lorsque des irrégularités sont suspectées. La procédure de désignation de l'expert ainsi que l'objectif poursuivi par cette expertise renforcent encore l'utilité de ce mécanisme, qui permet de clarifier la gestion de la société et d'éviter des situations potentiellement néfastes.

Quant à la procédure d'alerte, elle se présente comme un outil de prévention visant à corriger les dérives managériales avant qu'elles n'aient des conséquences graves pour la société. Détenue principalement par le commissaire aux comptes et les associés ou actionnaires, elle permet de signaler toute irrégularité dans la gestion de l'entreprise et d'inciter les dirigeants à prendre des mesures correctives en temps voulu. L'utilité de cette procédure est manifeste tant pour la société elle-même, en garantissant la pérennité de son activité, que pour les associés et actionnaires, qui voient leurs droits et investissements protégés grâce à l'intervention précoce sur les éventuelles dérives.

En définitive, le contrôle de la gestion des sociétés commerciales, tel que défini par le droit des affaires OHADA, répond à un besoin impératif de transparence, de responsabilité et de prévention des risques. Il offre aux différents acteurs, internes comme externes, des leviers pour garantir la bonne conduite des affaires et prévenir les dérives susceptibles de mettre en danger l'entreprise ou de nuire à ses parties prenantes. Toutefois, bien que les mécanismes actuels soient robustes, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être envisagées.

D'abord, l'un des aspects les plus évidents à renforcer est le droit à l'information des salariés. Il semble aujourd'hui trop limité, alors que ces derniers sont des acteurs cruciaux de la vie de l'entreprise. Une amélioration significative de leur accès à l'information sur la gestion pourrait non seulement accroître la transparence, mais aussi favoriser une plus grande responsabilisation des dirigeants à l'égard de l'ensemble des parties prenantes. Les réformes législatives pourraient être envisagées dans ce sens, afin d'élargir le champ d'action des comités d'entreprises et des représentants du personnel en matière de contrôle de la gestion.

Ensuite, la modernisation des outils de gestion du RCCM est également une voie à explorer. L'adoption de plateformes numériques performantes et la numérisation des formalités administratives pourraient considérablement améliorer la gestion des données relatives aux sociétés commerciales, facilitant ainsi le travail des commissaires aux comptes, des investisseurs, et des autorités de contrôle. Cela renforcerait encore la transparence et la fiabilité des informations commerciales disponibles.

Enfin, il serait utile d'envisager une meilleure articulation entre les divers mécanismes de contrôle existants. L'introduction de contrôles automatisés et de systèmes d'alerte précoce

basés sur des indicateurs financiers ou de gestion pourrait aider à anticiper les difficultés et à déclencher les procédures d'alerte avant que la situation ne devienne critique. En ce sens, le développement de l'intelligence artificielle et des outils d'analyse prédictive pourrait jouer un rôle déterminant dans l'évolution du contrôle de la gestion.

En conclusion, le contrôle de la gestion des sociétés commerciales constitue un enjeu central pour la stabilité économique et la protection des droits des acteurs impliqués. Bien que les mécanismes actuels soient efficaces, des améliorations restent possibles pour renforcer encore plus la transparence et l'efficacité du contrôle de la gouvernance des entreprises. L'avenir de ce contrôle résidera dans l'optimisation des droits à l'information, l'amélioration des outils de suivi, et l'articulation harmonieuse entre les mécanismes existants et les technologies de demain.

BIBLIOGRAPHIE

I- LEGISLATIONS

➤ **Communautaires**

Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (1997 et 2014)

Acte Uniforme portant droit commercial général (1997 et 2010)

Acte Uniforme portant droit des procédures collectives et d'apurement du passif Acte Uniforme portant organisation des suretés

Acte Uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises

Règlement Général CREPMF

Règlement Général BRVM

➤ **Nationales**

Code des obligations civiles et commerciales

Code du travail

Code Général des Impôts

Constitution sénégalaise

Loi 2020-14 du 08 avril 2020 modifiant la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

Loi Sénégalais n°98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales.

II- JURISPRUDENCES

➤ **Africaine:**

C.A.d'Abidjan, 5^{ème} ch. A. n°10,2 janv.2001, www.ohada.com(ohadata.J.02.113).

CCJA, arrêt n°027/2013 du 18 avril 2013, Hann c/ SGBS, Juridata, J027-04/2013.

Cour suprême du Niger n° 01-158/C du 16/8/01, SNAR LEYMA c/Groupe HIMA SOULEY. Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n°871 du 21 mai 2002, Hassène Yacine c/Société Natte Industrie, OHADATA, J-03-04.

➤ **Européenne:**

Arrêt CEDH du 21 janvier 1999

Arrêt Cointreau du 2 juillet 1985

III- DOCTRINES

A- OUVRAGES GENERAUX ET SPECIFIQUES

➤ Ouvrages généraux

Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, Droit des Sociétés de Capitaux, l'Harmattan, 2019, 458 pages.

Etude du CREDA, sous la direction d'A. SAYAG, Publicité légales et information dans les affaires, Litec, 1992. 440 pages.

COZIANM, VIANDIERA, DEBOISSYFL., Droit des sociétés, Litec, 15^{ème} édition, 2005, 784 pages.

DELGA JACQUES, Droit des sociétés, Dalloz, 1998, 366 pages.

MERLE PHILIPPE, Droit commercial Sociétés commerciales, Dalloz, 15^{ème} édition, 2011, 972 pages.

➤ Ouvrages spécifiques

AKAM AKAM ANDRE, BAKREO VOUDWE, Droit des sociétés commerciales OHADA, L'Harmattan, 2017, 754 pages.

Anoukaha F., Cissé A, Diouf N., Toukam .N. Josette, Pouguoué P.G., Samb M., OHADA sociétés commerciales et G.I.E, Bruyant, Bruxelles, 2002, 279 pages.

BADJI Patrice Samuel Aristide, Réforme du droit des sociétés commerciales, OHADA, Credila, L'Harmattan Sénégal, 2016, 211 pages.

DIEYE Alioune, Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA, cabinet Aziz Dieye, 4^{ème} édition, 2014, 388 pages.

F.M.SAWADOGO, OHADA. Droit des entreprises en difficultés, Bruyant/Bruxelles, 2002. 444 pages.

MERLE P., « Le nouveau droit des sociétés de l'OHADA », in Mélanges Germain, LGDJ-Lexisnexis- Lextenso, 2015, 989 pages

SAYEGH I., J.L OBLE, OHADA, Harmonisation du droit des affaires, Bruyant Bruxelles, 2002, 245 pages.

S. OUMAR et I.D. MAMADOU, Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE, Editions Comptables et juridiques, 1998, 498 pages.

B-ARTICLES, RAPPORTS, ETUDES ET COURS

➤ ARTICLES

A. FENON, « Les droits des actionnaires minoritaires dans les sociétés commerciales de l'espace OHADA », *Rév. Penant*, 2002, P. 153-167.

A.FOKO, « L'essor de l'expertise de gestion dans l'Espace OHADA », *Penant*, n°867, avril- juin 2009, p. 193-194.

AKAM AKAM A., « La civile des dirigeants sociaux en OHADA », *Revue internationale de droit économique*, 2007, n° 2, P. 211-243.

AMISSIM.MANIRABONA, « renforcement du mécanisme d'alerte pour lutter efficacement contre la criminalité économique dans l'espace OHADA », *Bulletin de droit économique*, 2017, in <http://www.droit-economique.org/wp-content/uploads/2017/12/Amissi-1.pdf>.

BADJIP.S.A., «OHADA et bonne gouvernance d'entreprise», *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires – Pratique Professionnelle*, N° 2 - Mars 2013, <https://revue.ersuma.org/no-2-mars-2013/doctrine-20/Ohada-et-bonne-gouvernance-d>.

BIIGA MALCOLM, « la notion de transparence en droit français des affaires », 2016, in <https://www.openedition.org/18032>.

CISSEA.,DIALLOB., « l'informatisation du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et des fichiers connexes », *Droit & Patrimoine*, (Mars,2011), N°281, P.62-81.Ohada D-12-14.

DELABRIERE A., « Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, instrument d'information et de sécurité des créanciers dans l'espace OHADA », *Penant*, n° 840, juillet- septembre 2002, P.369-395.

DIENG Françoise, « Transparence et gouvernement d'entreprise dans l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique », [https://www.actujuridique.fr/international/internationaletrangers/transparence-et-gouvernement-dentreprise-dans-lacte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societescommerciales-et-du-groupement-d'intérêt-économique/](https://www.actujuridique.fr/international/internationaletrangers/transparence-et-gouvernement-dentreprise-dans-lacte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societescommerciales-et-du-groupement-d-intérêt-économique/).

DJEDJE P.C, BLACK L.Y, CISSE A., DIALLO B., « simplification des règles de constitution et de fonctionnement des sociétés commerciales de la zone OHADA», *Revue Droit & Patrimoine*, N°239, (Septembre 2014), P.60-67.

DJEMBA Priscille Grâce DJESSI, « Le devoir d'alerte du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales de l'espace OHADA », *Revue de l'ERUSMA: Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N°06, JANVIER 2016, P.379-401.

GATSI J., « L'information dans les sociétés commerciales de droit OHADA », *RTD act.*, n° 17, janvier-février-mars 2011, pp. 3-26.

LOUKALOU D., « L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales : aspects de droit des marchés financiers », in : <http://www.afrilex-bordeaux.fr>.

MOUSSIOJ.J.E., LOUKAKOUD.,« Modernisation du régime de l'appel Public à l'épargne dans l'Acte Uniforme OHADA »,*Revue Droit & Patrimoine*, N°239, Septembre 2014, P.77- 83.

MAKOSSO A. COLLINET, « La notion d'acte en droit des sociétés commerciales de l'OHADA », <file:///C:/Users/ORDI8/AppData/Local/Temp/1846-4012-1-PB.pdf>.

MASAMBA ROGER, « le régime des nullités issu de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE », rev « journal des sociétés », Paris 2014, <http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127110200>

[53_13_roger_masamba_le_r%C3%A9gime_des_nullit%C3%A9s_au_scgie_20_07_14.pdf.](http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127110200)

SAMBMOUSSA, «gouvernance et transparence en droit des sociétés OHADA : perspectives de droit dur (*hardLaw*) et de droit souple (*softLaw*)», bulletin de droit économique, université Laval, 2017,P.1-18, <http://www.droit-economique.org/wp-content/uploads/2017/12/Samb-1.pdf>.

➤ **RAPPORTS**

DOING BUSSINESS 2012 : « Entreprendre dans un monde transparent ».

DOING BUSSINESS 2017 : « Egalité des chances pour tous », comparaison des Réglementations s'appliquant aux Entreprises Locales dans 190 Economies ».

CNUCED, « Guide des Bonnes Pratiques en Matière d'Information sur La Gouvernance d'entreprise ».

➤ **ETUDES**

VOUDWE BAKREO, *l'exigence de transparence des sociétés commerciales dans l'espace OHADA*, th., Université de N'Gaoundéré, 2013.

PATRICE CHRISTIAN EWANE MOTTO, *la gouvernance des sociétés commerciales en droit OHADA*, th., Université Paris Est, 2015.

I- WEBOGRAPHIE

www.ohada.comwww.ohada.com

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------|
| <i>DEDICACE</i> | II |
| REMERCIEMENTS | III |
| LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS | IV |
| EPIGRAPHE..... | VI |
| SOMMAIRE | VIII |
| INTRODUCTION GENERALE..... | 1 |
| Chapitre I : les principaux acteurs du contrôle de la gestion des sociétés commerciales | 7 |
| Section 1 : les acteurs internes à la société commerciale | 7 |
| Paragraphe 1 : les prérogatives des associés ou actionnaires..... | 7 |
| A)L'assemblée générale : un organe souverain de décision | 7 |
| B)Le droit à l'information des associés ou actionnaires | 8 |
| Paragraphe 2 : les prérogatives des salariés dans le contrôle de la gestion..... | 10 |
| A)Un droit à l'information timoré des salariés | 10 |
| B)La nécessité d'amélioration du droit à l'information des salariés..... | 11 |
| Section 2 : les acteurs externes à la société commerciale dans le contrôle de la gestion..... | 13 |
| Paragraphe 1 : la consécration du commissaire aux comptes | 13 |
| A)La mission du commissaire aux comptes..... | 14 |
| B)La responsabilité du commissaire aux comptes | 15 |
| Paragraphe 2 : La partition des greffes dans le contrôle de la gestion des sociétés commerciales..... | 18 |
| A)La nécessité d'une bonne gestion du RCCM | 19 |
| B)Les formalités prévues par le RCCM..... | 20 |
| Chapitre II : les mécanismes de contrôle de la gestion des sociétés commerciales | 22 |
| Section 1 : l'expertise de gestion..... | 22 |
| Paragraphe 1 : les conditions de recevabilité de la demande en expertise de gestion..... | 22 |
| A)Les conditions de forme | 23 |
| B)Les conditions de fond | 24 |
| Paragraphe 2 : les conditions relatives à la désignation d'expert et ses missions..... | 25 |
| A)La procédure de désignation d'expert..... | 25 |
| B)L'objectif de l'expertise | 27 |
| Section 2 : la procédure d'alerte..... | 28 |
| Paragraphe 1 : les dépositaires de la procédure d'alerte | 28 |

| | |
|--|----|
| A)Le commissaire aux comptes | 28 |
| B)Les actionnaires ou associés..... | 29 |
| Paragraphe 2 : l'utilité de la procédure d'alerte | 30 |
| A)L'utilité à l'égard de la société..... | 30 |
| B)L'utilité à l'égard des associés ou actionnaires | 31 |
| CONCLUSION GENERALE | 33 |
| BIBLIOGRAPHIE | 36 |
| TABLE DES MATIERES | 40 |